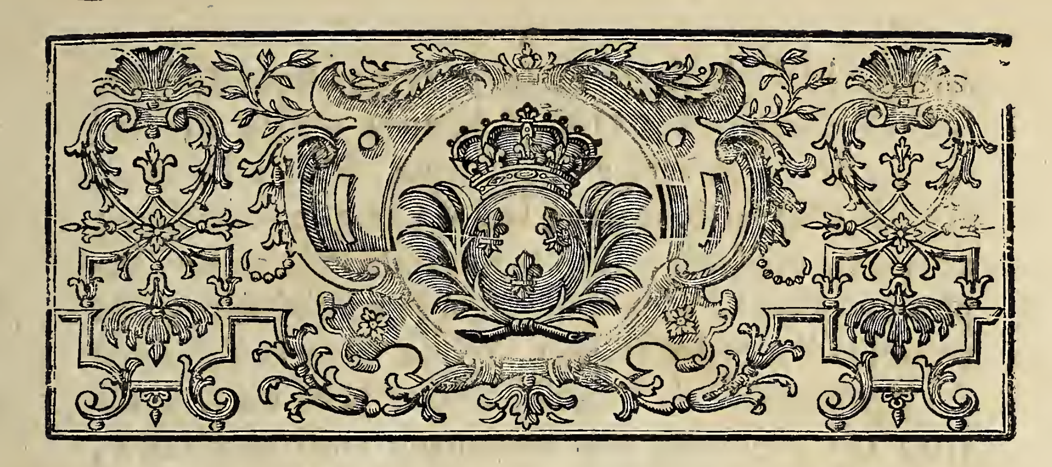
Jouble



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROI,

QUI casse & annulle l'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie du quinze Juillet mil sept cent soixante.

Du 19 Juillet 1760.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu sur le Requisitoire de son Procureur Général, le quinze du présent mois, par sa Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, publié, affiché, & envoyé dans tous les Siéges du Ressort de ladite Cour ; Sa Majesté n'a pû voir sans indignation que ladite Cour, sous prétexte de prétendus abus & malversations, se soit

arrogée le droit de rechercher la conduite des Perſonnes chargées des Ordres émanés d'Elle directement, & de traverſer l'éxécution deſdits Ordres, dont il n'appartient pas à ladite Cour de connoître ; ce qui ne tendroit à rien moins qu'à induire les Peuples en erreur, à les conduire à la déſobéïſſance, & troubler l'Adminiſtration établie dans la Province de Normandie. Sa Majeſté a donc jugé ne pouvoir trop tôt réprimer une entrepriſe auſſi téméraire, d'une ſi dangereuſe conſéquence & d'un ſi pernicieux éxemple : A quoi voulant pourvoir, ouï le Rapport. LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit Arrêt de ſa Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie du 15 du préſent mois. Fait défenſes à ſadite Cour d'en rendre de pareils, à peine d'interdiction, même de plus grande peine s'il y écheoit ; fait pareilles défenſes aux Conſeillers de ladite Cour, commis par ledit Arrêt, de faire aucune fonction des Commiſſions y portées, & ce, à peine de déſobéïſſance : Défend à toutes Perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de reconnoître ledit Arrêt, d'en exciper pour ſe ſouſtraire à la Levée des Impoſitions ordonnées par Sa Majeſté, & de faire réſiſtance à la Levée d'Impoſitions, à peine de la Vie. Ordonne que les Arrêts du Conſeil & Ordres émanés de Sa Majeſté, continueront d'être éxécutés. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les trois Généralités de la Province de Normandie, d'y tenir la main. Ordonne Sa Majeſté que le Sieur de Boiſſemont, ſon Procureur Géné-

ral en ladite Cour, demeurera dès-à-présent interdit de toutes Fonctions; & que dans trois jours, à compter de la Signification du présent Arrêt, il sera tenu de se rendre à la suite de Sa Majesté, pour rendre compte au surplus de sa conduite. Ordonne que dans pareil délai, le Premier Président de ladite Cour ou autre, qui en son absence aura présidé à la Délibération dudit Arrêt, ensemble le Sieur le Masson d'Eteinnemare, Rapporteur, & les quatre Anciens de ceux qui ont assisté à ladite Délibération, seront tenus de se rendre à la suite de Sa Majesté, pour lui rendre pareillement compte de leur conduite. Et sera le présent Arrêt, lû, publié, imprimé & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juillet mil sept cent soixante. *Signé*, PHELYPEAUX

Le vingt-deux Juillet mil sept cent soixante, le présent Arrêt rendu du mouvement du Roi, en son Conseil d'Etat, a été de l'Ordre exprès de Sa Majesté signifié, & d'icelui laissé Copie, aux fins y contenuës, à Mr de la Riviere Lesdo de Valiquerville, Premier Président de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, en son Hôtel & Domicile à Rouen, ruë du Moulinet, en parlant à sa Personne.

Au Sieur le Masson d'Eteinnemare, Conseiller-Maître en ladite Cour, en son Domicile à Rouen, ruë Perciere, en parlant à sa Personne.

Au Sieur de Saint Oüen l'aîné, Conseiller-Maître en ladite Cour, en son Domicile à Rouen, rue du Vieux-Palais, en parlant à sa Fille Domestique.

Au Sieur Harel, Conseiller-Maître en ladite Cour, en son Domicile à Rouen, ruë Etoupée, en parlant à sa Fille Domestique.

Au Sieur Chauffer l'aîné, Conſeiller-Maître en ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, ruë de l'Hôpital, en parlant à la Dame ſa Bru, ainſi qu'elle nous a dit être.

Au Sieur de Guilly, Conſeiller-Maître en ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, rue de la Pomme d'or, en parlant à ſa Fille Domeſtique.

Au Sieur de Paul de Reneville, Conſeiller-Maître en ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, ruë Ganterie, en parlant à ſon Laquais.

Au Sieur le Carpentier, Conſeiller-Correcteur en ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, ruë de la Priſon, parlant à ſa Servante.

Au Sieur d'Houppeville, Conſeiller-Maître en ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, ruë Saint Patrice, en parlant à ſon Laquais.

Au Sieur Herambourg, Conſeiller-Maître en ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, ruë Saint Godard, en parlant au Sieur ſon Fils.

A Mr de Boiſſemont, Procureur Général en ladite Cour, en ſon Hôtel & Domicile à Rouen, rue Beauvoiſine, en parlant à ſa Perſonne.

Et à Me le Jugeur, Greffier en chef de ladite Cour, en ſon Domicile à Rouen, près la Porte Beauvoiſine, en parlant à ſa Fille Domeſtique.

Par Nous Huiſſiers ordinaires du Roi en ſes Conſeils, ſouſſignés. Signés, LE PAGE & DESESTRE.

Pour Copie conforme à l'Original, DESESTRE & LE PAGE, *avec paraphes.*

A ROUEN. Chez JAC. JOS. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi, ruë des Jéſuites.